

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**CONTRAT PUSHMANAGER**

**D\_2024\_0239**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-24 de son annexe ;

Annemasse Agglo a décidé de souscrire un contrat PushManager avec la société ITS IBelem. Ce contrat vise à faciliter la gestion des appareils mobiles de l'agglomération, notamment les téléphones et les tablettes. La plateforme PushManager offre une solution de gestion simplifiée et sécurisée pour ces appareils.

Le contrat prendra effet le 1er novembre 2024 et se terminera le 31 octobre 2025. Il comprend également un service d'hébergement des données. ITS IBelem, le prestataire choisi, est basé au 42, Rue de Bellevue à Boulogne-Billancourt (92100).

Le coût de cette solution pour l'année 2024 est de:

Prix unitaire en euros HT	Nombre de licences
33,00	370

Soit un total de 12 210€ HT (14 652,00 € TTC) pour l'année en cours.

Le Président décide :

DE RENOUELER le contrat pour l'utilisation, le déploiement et le management de cette solution de sécurité ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant, le contrat de renouvellement, le devis et le bon de commande associés ;

D'IMPUTER la dépense en résultant sur les crédits ouverts à cet effet sur le Budget principal, article 65811, répartis à 50 % sur l'antenne ASS (pour Annemasse-Agglomération) et à 50 % sur l'antenne AVA (pour la Ville d'Annemasse), pour l'année 2024.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*



**DEVIS N° 240935607 AV1**

Date du devis : 03/09/2024  
Commercial : Marion SAVINE  
Objet : Renouvellement Licences PushManager  
240935607

Destinataire :  
**ANNEMASSE AGLO**  
11 av. Emile Zola - BP 225 - 74105  
Annemasse Cedex

ID Opp  
version : 1

Réf.	Désignation du 01/11/2024 au 31/10/2025	Prix unit. en Euros HT	Qté	Prix total en Euros HT
<b>Produits et Licences</b>				
PM_SAAS	Droit d'accès annuel à la plateforme Pushmager - Hébergement SAAS, maintenance applicative et support annuels inclus	33,00	370	12 210,00
<b>Sous-total en Euros HT</b>				<b>12 210,00</b>
<b>Bon pour Accord :</b>		Frais de port		0,00
Nom :		Frais de dép.		0,00
Fonction :		<b>Total en Euros HT</b>		<b>12 210,00</b>
Date :		TVA 20%		2 442,00
Signature :		<b>Total en Euros TTC</b>		<b>14 652,00</b>

Merci de signer les conditions générales et conditions particulières de vente

Conseil  
Intégration  
Service

ITS Ibelem - 42, Rue de Bellevue - 92100 Boulogne-Billancourt  
Tél. : +33 (0)1 78 89 35 00 - Fax. : +33 (0)1 73 72 34 08 - www.itsibelem.com - info@itsibelem.com  
SA au Capital de 147 815 € - RCS Nanterre B 439 018 029 - APE : 6202A - TVA Intracommunautaire : FR 304 390 180 29 - N°SIRET : 43901802900066

## Les Conditions Générales de Venttes

### 1.1. CONDITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 – OBJET

Le présent Contrat a pour objet la fourniture, à la demande du CLIENT, de prestations de services et de prestations intellectuelles telles que définies dans la présente proposition (Conditions Particulières).

#### ARTICLE 2 – DUREE

Le Contrat entrera en vigueur à la date de signature du présent document.

Le contrat a une durée minimale d'une (1) année à compter de sa date de signature par le client des conditions particulières. Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec AR trois (3) mois au moins avant l'échéance du terme, ou stipulé dans les Conditions Particulières, il se renouvellera ensuite automatiquement par tacite reconduction pour des périodes d'une (1) année.

#### ARTICLE 3 – PRINCIPES DE COLLABORATION

Les relations entre les Parties seront celles qui doivent exister entre un maître d'ouvrage (le CLIENT) et un maître d'œuvre (le PRESTATAIRE) qui est à la fois fournisseur de l'ouvrage convenu et conseiller dans le cadre de son obligation de conseil.

Les deux Parties s'engagent à collaborer activement à la bonne fin des opérations objet du Contrat. Dans ce but, les décisions au sein des Réunions de Suivi, seront prises d'un commun accord et toujours dans le but de satisfaire les besoins du CLIENT.

##### Article 3.1 Maîtrise d'ouvrage

Le CLIENT assure la maîtrise d'ouvrage du Projet sur le périmètre du Contrat. A ce titre, il est garant de :

- la validation des choix techniques,
- l'affectation des priorités et le respect de ses engagements liés au Planning,
- le suivi et la validation (ou le refus motivé) des propositions faites par le PRESTATAIRE,
- la fourniture des règles et procédures spécifiques au CLIENT nécessaires à la réalisation de la Prestation,
- la validation du plan de recette de la Prestation proposé par le PRESTATAIRE,
- la recette de la Prestation.

Il mettra à la disposition du PRESTATAIRE les moyens nécessaires lui permettant d'assurer la Prestation tels que définis en annexe.

A la signature du Contrat, le CLIENT désigne les interlocuteurs du PRESTATAIRE pour la Prestation. Pendant la durée du Contrat, ces personnes représentent le CLIENT au titre de la Maîtrise d'Ouvrage.

##### Article 3.2 Maîtrise d'œuvre

Le PRESTATAIRE assure la maîtrise d'œuvre de la Prestation sur l'intégralité du périmètre de la Prestation. A ce titre, il fournit avec diligence et conformément aux normes de qualité convenues et à la législation en vigueur la Prestation objet du Contrat.

Au démarrage du Projet, le PRESTATAIRE désigne un Interlocuteur Privilegié PRESTATAIRE. Pendant la durée du Contrat, cet Interlocuteur Privilegié PRESTATAIRE représente le PRESTATAIRE. Il est responsable de l'animation et l'organisation de la collaboration entre les Parties, notamment l'organisation et la mise en place des Réunions de Suivi.

#### ARTICLE 4 – PERSONNEL DU PRESTATAIRE

Le personnel du PRESTATAIRE affecté à l'exécution de Prestation reste en toutes circonstances sous la responsabilité, l'autorité hiérarchique et disciplinaire du PRESTATAIRE qui assurera, en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés.

Les observations disciplinaires que le CLIENT pourrait éventuellement faire valoir ne seront en aucun cas adressées directement au Personnel du PRESTATAIRE mais à l'interlocuteur visé aux Conditions particulières.

#### ARTICLE 5 – NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL

Chacune des Parties renonce, sauf accord écrit et préalable de l'autre partie, à faire, directement ou par l'intermédiaire d'une société faisant partie du même Groupe, des offres d'engagement à un collaborateur de l'autre Partie, même à son initiative, qui serait ou aurait été affecté à la réalisation de la prestation, ou à le prendre à son service, sous quelque statut que ce soit. Cet engagement est valable pendant la durée du Contrat et pendant les neuf (9) mois suivant le terme du Contrat pour quelque cause que ce soit.

Le non-respect de cette clause entraîne l'obligation pour le contrevenant de verser à l'autre partie, à titre indemnitaire, le montant équivalent à la rémunération brute perçue par le salarié au cours des douze derniers mois précédant son départ.

#### ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

##### Article 6.1 – Prix

Les Prestations objet du présent Contrat seront effectuées au tarif déterminé aux conditions particulières. Ce tarif est ferme et définitif et ne pourra être révisé que par un avenant au Contrat, exception faite de l'application de l'indice du Syntec.

L'indice Syntec constitue un instrument de mesure d'évolution des coûts et peut être appliqué tous les ans à date anniversaire du présent contrat.

##### Article 6.2 – Majoration pour prestations au-delà des horaires convenus

Les Prestations objet du présent Contrat sont réalisées par défaut entre 8h et 19h du Lundi au Vendredi, dans la limite de 8H par jour, et en respectant la réglementation. Au-delà de ces horaires, la tarification suivante sera appliquée :

Jours concernés	Plages horaires d'ouvertures	Coefficient de
TOUS LES JOURS	hors plages horaires d'ouverture	150%
SAMEDI	de 8h à 19h	150%
DIMANCHE ET JOURS FERIES	de 8h à 19h	200%

#### ARTICLE 7. Conditions de Facturation et Règlement

Les prestations forfaitaires, sont facturées 50% à la commande, le Solde à la recette.

Les prestations de Régies, sont facturées mensuellement, sur déclaratif de temps.

Les produits, les maintenances, les prestations de support et d'assistance technique (préachat sont facturés à la livraison et/ou au début du contrat.

Les loyers, les prestations de gestion et les services managés sont facturés trimestriellement, au premier jour de chaque trimestre.

Les modalités spécifiques ainsi que les éventuels calendriers de paiement du prix peuvent être précisés aux conditions particulières.

Tout paiement par le CLIENT est effectué 30 jours net après la réception de la facture par le CLIENT.

Chaque facture devra identifier, de façon lisible, la référence au Contrat, à laquelle sera jointe, le cas échéant, copie du procès-verbal du fait générateur de la facturation en question (procès-verbal de livraison, acceptation, compte rendu d'activité, etc.)

En cas de non-paiement à son échéance, toute somme due au PRESTATAIRE et non contestée par le CLIENT portera intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal, 15 jours après réception d'une mise en demeure du PRESTATAIRE notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Le Paiement du Prix ne vaut pas validation des Réalisations visées.

#### ARTICLE 8 – Frais de déplacement, d'hébergement et d'Expédition

Les déplacements et hébergements hors Ile de France seront facturés sur présentation des justificatifs dans la limite des indemnités en vigueur chez le CLIENT ; ou sous forme forfaitaire précisée dans les conditions particulières.

Les frais d'expédition sont forfaitaires. Une participation aux frais d'expédition est intégrée et précisée dans les conditions particulières de ventes si nécessaire. Cette participation couvre tout ou partie des frais d'expédition et d'assurance des biens.



## Les Conditions Générales de Ventes

### ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

Le PRESTATAIRE est responsable de son personnel et de ses sous-traitants et des dommages causés par son personnel et par ses sous-traitants.  
Le PRESTATAIRE n'est en aucun cas responsable :  
■ Des dommages qui résulteraient du fait du CLIENT, du fait d'un tiers ou d'un cas de force majeure (cf. « ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE »).  
■ Des dommages indirects tels que ceux retenus par la jurisprudence.  
Le présent article survivra à la résiliation ou à l'expiration du Contrat pour quelque cause que ce soit.

### ARTICLE 10 Propriété - Droit d'usage – Risques

Les équipements, matériels et logiciels, fournis par ITS Ibelem sont la propriété du CLIENT acquis à l'exception des équipements mis à disposition en location appelé également loyer. Les droits d'usage du CLIENT appelé aussi licences sont définis dans les conditions particulières de vente. Les droits de propriété intellectuelle restent la propriété de ITS Ibelem ou de ses fournisseurs.

### ARTICLE 11 – ASSURANCES

Le PRESTATAIRE dispose d'une assurance couvrant les risques de vol et dégradation du matériel confié par le CLIENT et stocké dans les locaux d'un tiers ou du PRESTATAIRE.

### ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

La responsabilité d'une Partie n'est pas engagée pour retard ou défaillance tenant à un cas de force majeure tels que définis par la jurisprudence des cours et tribunaux français que ceux-ci affectent une Partie directement ou ses sous-traitants ou fournisseurs dans le cadre de la Prestation.  
Les Parties feront tous leurs efforts pour pallier les effets et conséquences de la force majeure (notamment en mettant en place tous les moyens nécessaires pour en contourner la cause) et pour reprendre l'exécution de leurs obligations le plus rapidement possible après la cessation du cas de force majeure.

### ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE

#### Article 13.1. Obligation de confidentialité –

Chaque Partie s'engage expressément à respecter le principe strict de secret des affaires concernant l'autre Partie et à ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit, sous quelque forme que ce soit, les informations concernant ladite Partie, sauf autorisation écrite et préalable désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que le contenu de celle-ci.

Les informations relevant du strict secret des affaires ont notamment trait à leurs activités, leurs plans de gestion ou d'organisation, leurs politiques de personnels, leurs processus de fonctionnement, leurs politiques commerciales et de marketing ainsi que toutes les informations qui auront été échangées entre les parties pour l'exécution du présent contrat.

Le Prestataire s'engage à faire respecter cette obligation par ses collaborateurs et/ou ses sous-traitants. Il est et demeure responsable de toutes les conséquences dommageables qui pourraient résulter de l'inobservation de cette disposition par elle, ses collaborateurs et/ou ses sous-traitants.

#### Article 13.2 Durée de l'obligation de confidentialité

Les obligations objet de l'article 12.1 « obligation de confidentialité » s'appliquent aux données communiquées à compter de l'émission par le CLIENT de son expression de besoin. Les Parties seront liées par la présente obligation aussi longtemps que les données concernées ne seront pas devenues publiques pendant toute la durée de l'exécution du présent contrat et pendant une durée de 5 (cinq) ans à compter de la cessation des relations contractuelles.

A l'issue de l'exécution de la Prestation, le prestataire s'engage à détruire toutes les données qu'il aura eues en sa possession et qui lui auront été communiquées par le Client pour l'exécution du présent contrat

### ARTICLE 14 – TERME DU CONTRAT

#### Article 14.1 Résiliation pour faute

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque des clauses du Contrat, l'autre Partie mettra la Partie défaillante en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de remédier à ce manquement et d'en effacer les conséquences dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de l'accusé. A défaut de réparation dudit manquement dans les quinze (15) jours, la Partie non défaillante pourra demander par lettre recommandée avec avis de réception, la résiliation de plein droit du présent Contrat sans indemnité due à la partie défaillante, en précisant la date de prise d'effet de cette résiliation et ce, sans préjudice de l'exercice des autres droits dont la partie non défaillante dispose et des indemnités auxquelles elle pourrait prétendre.

#### Article 14.2 Restitution

Toutes les informations et leur reproduction, tous documents, matériels, outils ou autres transmis par le CLIENT au PRESTATAIRE devront être restitués au CLIENT immédiatement à la demande du CLIENT et au plus tard à la résiliation ou à l'expiration du Contrat pour quelque cause que ce soit.

### ARTICLE 15 – CESSION/SOUS-TRAITANCE

Le PRESTATAIRE se réserve la faculté de céder ou sous-traiter, tout ou partie du Contrat à toute société qui le contrôle ou qu'il contrôle selon les règles posées par les articles L. 233-1 et suivants du code de commerce. En cas de sous-traitance, le PRESTATAIRE restera tenu solidairement des obligations notamment en termes de confidentialité, d'Engagements de Services et de pénalités vis à vis du CLIENT pendant la durée résiduelle du Contrat.

### ARTICLE 16 – LITIGE

Le présent contrat est soumis au droit français. En cas de litige sur la validité, l'application, l'interprétation ou l'exécution du contrat, et si les parties ne parviennent pas à résoudre à l'amiable ce différend, ce dernier sera soumis au Tribunal de Grande Instance de Nanterre.

## 1.2. CONDITIONS DE FACTURATION

Prestations d'ingénierie :	50 % à la commande, le solde à la
Prestation de support :	facturation trimestrielle
Frais de déplacement et d'hébergement :	facturés en sus sur base kilométrique fiscale ou justificatifs réels Vente
Vente de matériel et logiciel :	100% à la livraison
Délais de règlement :	30 jours à réception de facture
Offre valable :	1 mois
Proposition commerciale rédigée à Boulogne, le :	

En deux exemplaires :

**Pour Ibelem**

Nom : Jean Cédric MINIOT

Fonction : Directeur Général Délégué

Date & Signature :

**Pour**

Nom :

Fonction :

Date & Signature :

Conseil  
Intégration  
Service

ITS Ibelem - 42, Rue de Bellevue - 92100 Boulogne-Billancourt  
Tél. : +33 (0)1 78 89 35 00 - Fax. : +33 (0)1 73 72 34 08 - www.itsibelem.com - info@itsibelem.com  
SA au Capital de 147 815 € - RCS Nanterre B 439 018 029 - APE : 6202A - TVA Intracommunautaire : FR 304 390 180 29 - N°SIRET : 43901802900066